

**ARRÊTÉ N°060/2026**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE**  
**L'ESPACE LOISIRS – SALLE JMP DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS ESTIVALES 2026**  
**Rue de la Forêt - RICHWILLER**

**Le Maire de la Commune de Richwiller,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-1, L.2542-2 et L.2542-3 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 ;

**VU** le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.325-1, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

**VU** la nécessité d'assurer le bon déroulement des manifestations organisées sur le site de l'Espace Loisirs – Salle JMP durant la période estivale ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs manifestations sont programmées sur le site de l'Espace Loisirs – Salle JMP entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de garantir la disponibilité des emplacements de stationnement nécessaires aux organisateurs, participants et utilisateurs de la salle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la sûreté, la commodité du passage ainsi que le bon ordre dans les lieux de rassemblement public ;

**ARRÊTE**

**Article 1- Période d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du **1er juillet 2026 au 31 août 2026 inclus**.

**Article 2 – Réglementation du stationnement**

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le parking de l'Espace Loisirs – Salle JMP, rue de la Forêt à Richwiller.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le stationnement est exclusivement autorisé :

- aux utilisateurs de la salle JMP ;
- aux organisateurs des manifestations autorisées par la commune ;
- aux véhicules de secours, de sécurité ainsi qu'aux services techniques municipaux.

**Article 3 – Contrôle**

Les conducteurs devront être en mesure de justifier, à toute réquisition des agents habilités, de leur qualité d'utilisateur de la salle JMP, d'organisateur ou de personne participant à une manifestation autorisée par la commune.

**Article 4 – Sanctions**

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourra être placé en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et suivants du Code de la route, aux frais et risques de son propriétaire.

**Article 5 – Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

**Article 6 – Publication**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Richwiller.

**Article 7 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 – Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Lutterbach, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Richwiller et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHWILLER, le 18 juin 2026.

Pour le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,



Madame Claudine WIOLAND

Diffusion :

- Gendarmerie LUTTERBACH	1	- CPI RICHWILLER	1
- Brigade Verte SOULTZ	1	- Registre	1
- Police Municipale	1	- Affichage	1
- Services Techniques	1		
- SDIS	1		